

CSSS/06/146

DÉLIBÉRATION N° 06/083 DU 14 NOVEMBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DU COMMERCE DU MÉTAL, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, alinéa 1^{er} ;

Vu la convention collective de travail du 5 juillet 2002 instaurant un régime de pension sectoriel au sein de la sous-commission paritaire pour le commerce du métal (modifiée par la convention collective de travail du 26 mai 2005) ;

Vu le règlement de pension sectoriel joint en annexe de la convention collective de travail précitée du 5 juillet 2002 (modifiée par la convention collective de travail du 26 mai 2005) ;

Vu le règlement de solidarité du 26 avril 2004 portant exécution de l'article 8, § 2, de la convention collective de travail du 5 juillet 2002 (modifiée par la convention collective de travail du 26 mai 2005) ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, temps de travail et périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.

L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux organismes de pension et de solidarité.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.2. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent au contraire faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL et la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
- 1.3. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 1.4. L'organisme de pension du secteur du commerce du métal souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir communication des types de données à caractère personnel suivants : les données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, les données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, la rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence et les périodes de chômage économique et d'incapacité de travail suite à une maladie (professionnelle) ou un accident (du travail).

Les intéressés sont sélectionnés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.

Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal de réaliser ses missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

- 1.5. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à l'organisme de pension du secteur

du commerce du métal se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel concernées seraient communiquées à l'organisateur du régime de pension sectoriel, à savoir le Fonds de sécurité d'existence du secteur du commerce du métal, qui se chargerait de les communiquer à l'organisme de pension concerné.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

2.2. Données d'identification relatives à la personne affiliée

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur du commerce du métal doit disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, ville/commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113 bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur et la date de début et de fin de l'appartenance à une (sous-)commission paritaire.

Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention

collective de travail déterminée (et d'un règlement de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension et de solidarité compétent.

2.3. Données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée

Il s'agit des données à caractère personnel suivantes de la banque de données à caractère personnel DMFA et du répertoire des employeurs : le numéro d'identification de l'employeur, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur et une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, il apparaît justifié que les organismes de pension et de solidarité disposent de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle l'employeur en question appartient (encore) au secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés. Les données relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

2.4. La rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence

Pour l'exécution du régime de pension concerné, l'organisme de pension du secteur du commerce du métal a en outre besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération annuelle brute de la personne affiliée au cours de la période de référence. Cette donnée doit lui permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.

La convention collective de travail concernée prévoit le versement d'une cotisation au profit des travailleurs concernés pour le financement d'un régime sectoriel en complément du régime de pension légal. Cette cotisation est fixée à un pour cent de la rémunération annuelle brute de l'intéressé sur laquelle des retenues de sécurité sociale sont effectuées. Ces cotisations sont utilisées pour le financement de l'engagement de pension, d'une part, et de l'engagement de solidarité, d'autre part.

La rémunération annuelle est définie, tant dans le règlement de pension sectoriel que dans le règlement de solidarité, comme la rémunération annuelle brute sur laquelle sont prélevées des cotisations de sécurité sociale.

2.5. Les périodes de chômage économique et d'incapacité de travail suite à une maladie (professionnelle) ou un accident (du travail)

L'organisme de pension du secteur du commerce du métal a finalement besoin des données à caractère personnel suivantes: d'une part, les périodes de chômage économique et, d'autre part, les périodes d'incapacité de travail suite à une maladie (professionnelle) ou un accident (du travail). Ces périodes sont couvertes dans le règlement de solidarité par des prestations de solidarité. Durant ces périodes, l'organisme de solidarité continue de financer la constitution du volet de pension sur base forfaitaire.

- 2.6.** La communication précitée poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur du commerce du métal dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension concerné.

Les données à caractère personnel destinées au secteur du commerce du métal portent uniquement sur les travailleurs salariés d'entreprises qui relèvent de la (sous-)commission paritaire concernée.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.7.** La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Fonds de sécurité d'existence du secteur du commerce du métal.

La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds de sécurité d'existence du secteur du commerce du métal à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

le Comité Sectoriel de la sécurité sociale

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées dont la convention collective de travail sectorielle doit tenir compte, à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur du commerce du métal, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Willem DEBEUCKELAERE
Président